

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION - OPERATIONS DE COUVERTURE DE LA SALLE DES MARCHES

La Banque Palatine doit, au titre des modalités d'application de la Directive Marchés d'Instruments Financiers en vigueur (Directive MIFID II), mettre en place une politique de meilleure exécution des ordres pour le service d'exécution des ordres qu'elle propose à ses clients par la salle des marchés. L'objectif de cette politique est de définir l'**obligation de moyen** à laquelle est soumise la salle des marchés de la Banque Palatine, en tant que prestataire de services d'investissements, envers son client pour garantir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de ses ordres.

Fonctionnement du service d'exécution d'ordres de la salle des marchés

Le schéma ci-dessous décrit les échanges entre le client et la salle des marchés de la Banque Palatine.



La politique de meilleure exécution décrite ci-après s'applique dans le cadre de ce type d'échanges.

Périmètre d'application de la meilleure exécution

L'obligation de meilleure exécution porte sur toute exécution d'un ordre sur un instrument financier au sens de MIFID II. Seuls les produits dérivés de taux, de change et actions que peuvent exécuter les clients avec la salle des marchés de la Banque Palatine sont donc dans le champ d'application de la présente politique de meilleure exécution.

L'obligation de meilleure exécution s'applique lors de l'exécution d'ordres en provenance de :

- Clients non professionnels pour l'ensemble des transactions.
- Clients professionnels en fonction de la nature de la relation entre le client professionnel et la Banque Palatine :
 - Si le client professionnel est à l'origine de la transaction, il est peu probable qu'il se repose légitimement sur la Banque Palatine. L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans ce cas.
 - Si la pratique de marché incite à la comparaison auprès de plusieurs acteurs, il est peu probable que le client professionnel se repose légitimement sur la Banque Palatine. L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans ce cas.
 - Si le marché sur lequel le client professionnel souhaite réaliser une transaction est transparent (autrement dit le client dispose d'un accès au prix équivalent à celui de la Banque Palatine), l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas. En revanche, si la Banque Palatine a un accès direct aux sources de prix et non le client professionnel, la Banque Palatine est soumise à l'obligation de meilleure exécution.
 - Si un accord a été signé entre le client professionnel et la Banque Palatine ne garantissant pas la meilleure exécution, la Banque Palatine n'est pas soumise à l'obligation de meilleure exécution.

La Banque Palatine n'est pas tenue par l'obligation de meilleure exécution lors de transactions réalisées avec les contreparties éligibles au sens de la directive MIFID II.

Critères retenus pour l'appréciation de la meilleure exécution

La meilleure exécution consiste à veiller à ce que les ordres soient exécutés au mieux des intérêts du client en fonction des circonstances de marché. La politique d'exécution tient compte des critères suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté,
- le coût à régler suite à l'exécution de l'ordre,
- la rapidité de transmission de l'ordre,
- la probabilité de l'exécution et du règlement - livraison,
- la taille et la nature de l'ordre,
- de la nature de l'instrument financier traité,
- des lieux d'exécution,
- de la qualité des services fournis par la contrepartie
- des caractéristiques du client

Si le client fournit des instructions spécifiques, l'ordre est exécuté en suivant ses instructions et la Banque Palatine n'est pas contrainte de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Dans la pratique, le coût total, correspondant au prix augmenté des frais d'exécution, hors marge, est le critère privilégié pour apprécier l'obligation de meilleure exécution auprès des clients non professionnels. Toutefois, dans certaines circonstances et en fonction des conditions de marché, d'autres facteurs peuvent entrer en compte à l'appréciation des opérateurs de marché de la Banque Palatine.

Choix du lieu d'exécution pour la réalisation de la meilleure exécution

Lors de la fourniture du service d'exécution des ordres, Banque Palatine est amenée à couvrir dans le marché, de manière statique ou dynamique, les positions offertes aux clients. De la qualité de l'exécution de cette couverture dépend la qualité de l'exécution proposée aux clients. La sélection des lieux d'exécution revêt donc une importance capitale.

Les lieux d'exécution peuvent être :

- Les marchés réglementés,
- Les systèmes multilatéraux de négociation (ou Multilateral Trading Facilities - MTF),
- Les systèmes organisés de négociation (ou Organised Trading Facility – OTF),
- Les internalisateurs systématiques,
- Les teneurs de marché,
- Les autres fournisseurs de liquidité

Dans le but d'obtenir la meilleure exécution pour le compte du client, la Banque Palatine peut mettre à jour cette liste à tout moment. La sélection du lieu d'exécution implique une évaluation périodique des intermédiaires de marché, au travers des mêmes critères que ceux décrits au paragraphe précédent. La liste des principaux lieux d'exécution est donnée à la fin du présent document.

La Directive MIFID II impose d'exécuter les ordres sur certaines catégories de produits sur les marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation. Par défaut, les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation sont considérés respecter les critères de meilleure exécution. De manière générale, tous les ordres sont exécutés auprès d'intermédiaires habilités, qui sont en mesure de démontrer en permanence qu'ils ont pris toutes les dispositions nécessaires leur permettant de se conformer à leurs obligations d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, de manière honnête, équitable et professionnelle.

Votre relation avec Banque Palatine

La Banque Palatine communique sa politique de meilleure exécution au moment de l'entrée en relation avec le client. Elle reste par ailleurs disponible sur le site internet de la Banque Palatine. La Banque Palatine révisera au moins annuellement la politique d'exécution ainsi qu'à chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Dans le cadre de la directive MIFID II, la Banque Palatine doit rendre publique, par typologie de client et de produit, la liste des cinq premières plateformes d'exécution en termes de volumes de négociation sur lesquelles elle a exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente ainsi qu'une analyse de la qualité d'exécution sur ces plateformes. L'objectif est de permettre aux clients de mieux cerner et jauger la qualité de l'exécution. Cette information sera disponible dès le 1^{er} janvier 2019 sur le site Internet de la Banque Palatine.

Consentement du client

Le client est réputé avoir consenti à la présente politique de meilleure exécution dès lors qu'une transaction est réalisée.

Dans le cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'appliquerait pas, la Banque Palatine s'engage à agir de manière honnête, équitable et professionnelle dans l'intérêt de son client, qu'il soit client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible.

Glossaire

Marché réglementé (art L 421-1 du Code des Marchés Financiers)

Un marché réglementé d'instruments financiers est un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché, et qui fonctionne régulièrement conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

Système multilatéral de négociation (art L 424-1 du Code des Marchés Financiers)

Un système multilatéral de négociation est un système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir le service d'investissement mentionné au 8 de l'article L. 321-1 ou, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, par une entreprise de marché autorisée à cet effet par cette autorité.

Internalisateur systématique (art L 425-1 du Code des Marchés Financiers)

Un internalisateur systématique est un prestataire de services d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Teneur de marché (art L 532-1 du Code des Marchés Financiers)

Un teneur de marché est une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

Systèmes organisés de négociation (directive 2014/65/UE, article 4, paragraphe 1, point 23)

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive.

Liste des principaux lieux d'exécution

La liste des principaux lieux d'exécution sera disponible à partir du 01/01/2019.

Liste des principales contreparties

Le tableau ci-dessous a été construit à partir de données des trois premiers trimestres de 2017.

Rang	Contrepartie
1	COMMERZBANK-FRANCFORT
2	GOLDMAN SACHS INTERN FIN-LONDRES
3	ROYAL BANK OF SCOTLAND-LONDRES
4	BNP PARIBAS - PARIS
5	HSBC BANK PLC LONDON EX MIDLAND
6	JP MORGAN SECURITIES LTD-LONDON
7	BARCLAYS BANK-LONDRES
8	SOCIETE GENERALE-PARIS
9	ROYAL BANK OF CANADA-LONDRES
10	CREDIT SUISSE INTL -LONDRES